

## Arrêt

**n° 340 988 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. Barnabé ILUNGA**  
**Rue Edouard Faes 90**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ILUNGA, avocat.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2025 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 octobre 2025.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. ILUNGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique yombe et de confession chrétienne. Vous êtes membre du Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo depuis 2023. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez avec votre famille à Goma.*

*En juillet 2024, vous déménagez à Kinshasa car vous êtes engagé, via un arrêté ministériel, comme chargé d'études au Ministère du commerce extérieur.*

*En octobre 2024, vous êtes victime d'un empoisonnement.*

*A partir de novembre 2024, vous commencez à participer à un système, déjà existant au sein du ministère, de transmission d'informations vers l'Alliance Fleuve Congo (AFC ci-dessous).*

*Le 13 décembre 2024, des agents de l'Agence nationale de Renseignements (ANR ci-dessous) débarquent sur votre lieu de travail, en votre absence, et arrêtent votre cousin, [S. K. M.], conseiller stratégique au ministère, ainsi que deux autres collaborateurs. Ils laissent une convocation à votre nom. Le jour même, votre oncle, [R. M.], secrétaire particulier du ministre, vous contacte afin que vous ne reveniez pas sur votre lieu de travail. Il vous propose de le retrouver chez lui le soir même. Ce soir-là, il vous conseille de vous cacher. C'est ainsi que vous allez vous installer chez un ami de votre père qui vit dans un camp militaire. Pendant ce temps, votre oncle organise votre départ du pays.*

*Le 19 décembre 2024, votre père, qui est militaire, vous contacte en vous informant qu'il va rejoindre le M23. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.*

*Le 27 janvier 2025, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport de service et un visa vers la France. Le 28 janvier 2025, vous atterrissez en Belgique et les autorités belges vous retirent votre visa au motif qu'elles estiment que votre visa a été obtenu de manière fallacieuse. Vous êtes placé en centre fermé.*

*Le 05 février 2025, vous introduisez une demande de protection.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez divers documents.*

*Le 14 avril 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande de protection internationale. Le 22 avril 2025, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 avril 2025, dans son arrêt n°325 972, celui-ci annule la décision du Commissariat général car il estime qu'elle contient une irrégularité substantielle concernant la nature de la décision prise compte tenu du fait que vous étiez toujours maintenu dans un lieu assimilé à un lieu situé à la frontière.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

*B. Motivation*

*Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 06 mai 2025.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez la crainte que les agents de l'ANR vous incarcèrent, vous torturent, vous humilient, et d'être condamné à mort car on vous reproche de transmettre des informations du ministère au M23 et le fait que votre père ait rejoint le M23 (NEP p.7). Vous craigniez aussi subir des persécutions car vous provenez de l'Est du Congo et vous invoquez la situation générale à l'Est du Congo. Cependant, vos déclarations vagues ne permettent pas d'établir la réalité de votre crainte.

**Votre comportement est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.**

Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2025. Le jour même, vous êtes placé dans un centre fermé par les autorités belges. Cependant, vous attendez le 05 février 2025 avant de demander une protection alors qu'il s'agit pourtant de la raison de votre voyage.

Vous allez vous réfugier dans un camp militaire (NEP p.11) alors qu'on vous recherche pour avoir participé à un réseau d'information vers l'AFC. Le fait que vous pensiez qu'on ne viendrait pas vous chercher là car au vu de votre situation, il serait logique de penser que vous craignez les autorités (NEP p.13) n'explique pas cette prise de risque.

Vous quittez votre pays à partir de votre aéroport national à l'aide de votre propre passeport de service (NEP p.6). Vous dites que votre oncle a corrompu les divers agents pour que vous ne rencontriez pas de problème (NEP p.16). Néanmoins, cela n'explique pas que vous preniez un tel risque.

**Vous ne portez que très peu d'intérêt à votre situation et à celle de personnes liées à vos problèmes.**

Vous n'avez aucune information sur votre situation ni durant votre période de cache, excepté la venue de l'ANR à votre domicile (NEP p.12), ni depuis que vous avez fui votre pays et vous n'avez pas cherché à en obtenir signalant que vous avez peur de vous renseigner car cela vous fait mal (NEP p.13).

Vous n'avez aucune information sur les personnes qui sont directement liées à vos problèmes et vous n'avez fait aucune démarche pour en savoir plus sur leur situation (NEP p.13). Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur de subir leur sort, ce qui ne justifie pas votre immobilisme dès lors que leurs problèmes sont directement liés aux vôtres.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'estime pas votre crainte de persécutions crédible. Partant, le fait que vous participiez à un système de transmission au M23 n'est pas non plus crédible**, d'autant que vos propos sont très peu concrets concernant votre implication dans cette organisation (NEP pp.14-16). Enfin, relevons également que si vous affirmez avoir travaillé à partir de juillet 2024 au sein d'un cabinet ministériel, votre passeport de service, dont une copie figure dans votre dossier administratif, délivré en juin 2023, indique que vous étiez déjà membre d'un cabinet ministériel à cette époque.

**Et s'agissant de votre crainte relative à l'engagement de votre père auprès du M23, vous n'êtes pas plus proactif.** Depuis que votre père vous a appelé, vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous n'avez donc aucune information concernant son engagement auprès du M23 (NEP p.8). Vous avez contacté votre oncle et votre mère qui n'avaient pas d'autres informations que vous. Et vous n'avez fait aucune autre démarche pour en obtenir (NEP pp.8-9). Vous dites que votre mère effectue des recherches pour avoir des informations mais vous n'en savez pas plus (NEP p.9).

A nouveau, ce manque d'intérêt pour la situation de votre père décrédibilise totalement votre crainte.

**Vous invoquez également une crainte de persécution car vous provenez de l'Est du Congo.** D'emblée, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez pu habiter à un moment donné dans cette région, il n'est aucunement convaincu du fait que vous y avez vécu jusqu'en juillet 2024 comme allégué (NEP p.5). En effet, force est de constater que le passeport expiré que vous présentez, lequel a été émis en 2019 (Farde documents, pièce 4), et le passeport de service dont une copie figure dans votre dossier administratif, lequel a été émis en 2023), indiquent tous les deux une adresse à Kinshasa. Du reste, en 2019, un garçon

*portant exactement le même nom que vous a obtenu son diplôme d'état à Kinshasa (Farde Informations sur le pays, document n°1). Ensuite, vous ne fournissez aucun exemple concret de problèmes que vous auriez rencontré car vous seriez originaire de l'Est du Congo, excepté un empoisonnement en octobre 2024, sans fournir ni de preuves concrètes et/ou médicales qu'il s'agit bien d'un empoisonnement (NEP p.14) ni d'informations sur la personne qui aurait cherché à vous empoisonner (NEP p.15). Et vous n'avez pas été voir vos autorités pour obtenir une protection (NEP p.15).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte (NEP p.7).*

*Vous transmettez vos remarques concernant le document des notes de l'entretien. Celles-ci ont bien été prises en compte. Néanmoins, elles ne portent pas sur des éléments essentiels qui permettraient de renverser le sens de la décision.*

*Concernant les documents, vous fournissez l'ordre de mission (Farde documents, pièce 2) qui aurait été établi de manière frauduleuse afin de vous permettre d'obtenir un visa vers la France, l'arrêté attestant de votre emploi au Ministère du Commerce Extérieur (Farde documents, pièce 3), un extrait de votre passeport et votre passeport de service original afin d'attester de votre identité, nationalité, et de votre emploi (Farde documents, pièces 4 et 9). Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant des photos (Farde documents, pièces 5) de vous avec des militaires, de votre père ainsi que sa carte de militaire, de votre mère ainsi que les photos de vos sœurs avec vous ou votre père, elles ne peuvent attester de l'identité de ces personnes, ni du lien avec vous. De plus, elles ne concernent pas des éléments remis en cause dans la présente décision.*

*Quant au témoignage de votre mère daté du 31 mars 2025 qui rappelle le contexte de sa fuite du pays (Farde documents, pièce 6) ainsi que le témoignage de votre oncle (Farde documents, pièce 7) du 31 mars 2025 qui atteste de l'existence d'un réseau d'informateurs au sein du ministère, de la montée de la stigmatisation contre les swahilisophones à Kinshasa et sur son rôle dans votre fuite du pays, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit de témoignages d'ordre privé dont la fiabilité de l'auteur et de l'autrice ne peut être vérifiée.*

*Lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux, vous fournissez un avis de recherche daté du 02 avril 2025 (Farde documents, pièce 8) sans fournir la moindre information sur la manière dont vous auriez eu connaissance et obtenu un document dont il ressort qu'il s'agit d'un document interne. Vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison un avis de recherche serait émis à votre encontre le 02 avril 2025 alors que vos autorités en ont après vous depuis le mois de décembre 2024. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose que d'une copie en noir et blanc. Au vu de l'ensemble de ces éléments, cette simple copie ne permet donc pas de renverser l'analyse développée ci-dessous.*

*Partant, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Rétroactes**

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 25 février 2025. La partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°325 972 du 29 avril 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

“ 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge. La partie défenderesse a toutefois statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), qui régleme la procédure à appliquer lorsqu'une demande de procédure internationale est introduite à la frontière d'un Etat membre (ci-après dénommée « procédure frontière»).

4.2. Lors de l'audience du 29 avril 2025, le requérant réitéré son grief quant à la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'était quant à elle pas présente, n'a pas fait valoir d'observation à cet égard.

4.3. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

4.4. En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 14 avril 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 5 février 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.

4.5. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.6. Par ailleurs, même à considérer que le requérant est en réalité déjà entré sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision de recevabilité pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension, par le requérant, des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par ce dernier de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil. »

2.2. Le 28 mai 2025, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de

protection subsidiaire fondée sur des motifs similaires à sa décision précédente. Cette décision fait l'objet du présent recours.

### **3. La requête**

3.1 Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le requérant reproduit l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit (requête p.6) :

« [...]

- *De la convention de Genève du 28/07/1951 et de son protocole additionnel du 31/01/1967 relatif au statut de réfugié ;*

- *Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 - MB 12 septembre 1991) ;*

- *De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ;*

- *Du principe de la bonne administration en ses prescriptions de précaution, de diligence et de proportionnalité ;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation.»*

3.3 Après avoir rappelé les motifs de l'acte attaqué, il critique la motivation de l'acte attaqué en contestant la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation porte successivement sur le retard de l'introduction de sa demande, son comportement, l'intérêt manifesté pour sa situation et celle des personnes liées à son problème, son implication dans la transmission d'informations à l'AFC ainsi que l'engagement de son père au sein du M23 et sa qualité de ressortissant de l'Est de la RDC. Elle tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos. Le requérant développe ensuite différentes critiques au regard des obligations « *naissant du respect des sacro-principes de bonne administration, visés au moyen* » (requête p.9).

3.4 En conclusion, il demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Le requérant joint à son recours une nouvelle copie de l'avis de recherche figurant déjà au dossier administratif et apporte des informations complémentaires sur les circonstances de son obtention (dossier administratif pièce 5/8).

4.2. Le 17 octobre 2025, le Conseil a pris une ordonnance visant à faire analyser la force probante de cette pièce par la partie défenderesse. Cette ordonnance est notamment fondée sur les motifs suivants :

« [...] *Le requérant a joint à son recours un avis de recherche du 2 avril 2025. Lors de l'audience du 2 octobre 2025, le requérant a expliqué que cet avis de recherche avait été diffusé dans son service car il y avait travaillé et qu'il lui avait été transmis par son oncle [R. M.]. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience précitée, n'a fait valoir aucune observation concernant la force probante de cette pièce*

*Le Conseil estime que cet élément nouveau est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau.*

*En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, le [TITRE MAGISTRAT MAJ] de la [CHAMBRE] chambre ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner l'élément nouveau indiqué ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. [...] »*

4.3. La partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport écrit le 21 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le requérant a déposé une note en réplique le 3 novembre 2025, à laquelle sont joints une nouvelle copie de l'avis de recherche précité ainsi que la copie d'un échange de courriers entre le conseil du requérant et un officier du ministère public congolais (dossier de la procédure, pièce 13).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir vécu à Goma jusqu'en 2024 et invoque une crainte de persécution liée à des accusations de complicité avec le M23 portées contre lui. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit des faits à l'origine de sa fuite.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le récit du requérant est dépourvu de consistance et que son comportement est inconciliable avec la crainte qu'il invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de croire que ce dernier a quitté son pays pour les motifs allégués. Elle expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant est à ce point générale qu'elle empêche de croire que ce dernier a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Il observe en outre que les éléments de preuve produits soit sont dépourvus de pertinence, soit ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Si le recours contient des explications qui tendent à répondre au motif sur lequel s'appuie la partie défenderesse concernant l'avis de recherche produit, il résulte de ce qui suit que le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte. Sous cette réserve, la réalité des lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions

du requérant n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation de ce dernier consistant essentiellement à tenter d'en minimiser la portée en développant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet de sa prétendue collaboration avec le M23, collaboration pourtant présentée comme l'événement déclencheur des poursuites redoutées, sont totalement dépourvues de consistance et que la même observation s'impose au sujet de la situation des collègues qu'il dit poursuivis pour les mêmes motifs que lui. Or le recours ne contient aucun élément de nature à combler ces lacunes et le requérant, qui est pourtant demeuré en contact avec son oncle et a pu joindre son avocat, ne fournit pas la moindre information complémentaire à ce sujet lors des audiences des 2 octobre 2025 et 22 janvier 2026.

5.7. Les éléments de preuve produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.8.1 S'agissant en particulier de l'avis de recherche 2 avril 2025, le Conseil estime, certes, contrairement à ce qui est plaidé dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse, que les explications fournies par le requérant dans le cadre de son recours répondent en partie aux motifs de l'acte attaqué concernant cette pièce. Il estime par conséquent que ce document, fourni en copie, constitue à tout le moins un commencement de preuve qu'il convient de prendre en considération. Toutefois, il estime que les informations fournies par la partie défenderesse au sujet de l'absence de fiabilité des documents officiels congolais tend à en réduire la force probante. Au vu de ce qui précède, il estime que seule une faible force probante peut être reconnue à cette pièce.

5.8.2 La même observation s'impose au sujet des deux copies de courriers échangés entre l'avocat du requérant et un officier du Ministère public congolais les 5 et 7 mai 2025, qui sont joints à la note en réplique du 3 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 13).

5.8.3 Le Conseil observe en outre que plusieurs pièces produites devant le C. G. R. A., en particulier l'ordre de mission, l'arrêté attestant de son emploi au sein du Ministère du commerce intérieur et son passeport de service original tendent à démontrer les liens du requérant avec ses autorités plutôt qu'une crainte à l'égard de ces dernières (dossier administratif, pièce 5). Le Conseil ne peut à cet égard pas se rallier à l'explication fournie par le requérant selon laquelle plusieurs de ces documents seraient des faux utilisés pour lui permettre d'obtenir un visa Schengen. D'une part, les déclarations du requérant à ce sujet sont peu circonstanciées. D'autre part, le passeport de service délivré le 7 juin 2023 est présenté en original et les autorités consulaires belges y ont apposé un visa Schengen le 7 janvier 2025. Il s'ensuit que les autorités consulaires ont pour leur part considéré que ces documents sont authentiques et qu'ils présentent à tout le moins des garanties d'authenticité supérieures aux copies de l'avis de recherche et de l'échange de courriers avec le ministère public congolais. En outre, le cachet de sortie apposé par les autorités congolaises le 27 janvier 2025 dans ce passeport est également peu compatible avec les poursuites dont le requérant se déclare victime.

5.8.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe encore que le passeport délivré au requérant à Kinshasa en 2019 (dossier administratif, pièce 5/4) tend à démontrer que ce dernier ne vivait pas à Goma à cette date. Or, dans le cadre de son recours, ce dernier ne fournit toujours aucun élément susceptible de démontrer qu'il a réellement vécu dans cette ville jusqu'en juillet 2024, ainsi qu'il l'affirme<sup>1</sup>.

5.8.5 Quant aux autres documents produits devant le C. G. R. A., le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué les concernant, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les photos et témoignages privés ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante significative.

5.8.6 Au vu de ce qui précède, les documents produits par le requérant ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.9. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

5.10. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu

---

<sup>1</sup> Notes d'entretien personnel du 27 mars 2025, p.5, dossier administratif, farde « première décision », pièce 7.

en RDC, le requérant, dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.1 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et la requérante n'invoque pas d'élément particulier à cet égard.

6.4 Dans sa requête, le requérant invoque néanmoins de manière générale la détérioration de la situation en RDC, et il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le dispositif de ce recours. Toutefois, il ne précise pas sur la base de quel litéra du deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.5 Le Conseil constate que le requérant n'établit pas avoir vécu à Goma jusqu'en juillet 2024 et qu'il déclare avoir habité à Kinshasa à tout le moins entre juillet 2024 et le 27 janvier 2025. Les faits invoqués en vain pour justifier sa crainte de persécution se sont par ailleurs déroulés à Kinshasa. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir examiner le risque d'atteinte grave allégué à l'égard de Kinshasa, dernière région où il n'est pas contesté qu'il a vécu. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil, n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à démontrer que la situation prévalant à Kinshasa correspondrait à une situation de violence aveugle au sens de cette partie de disposition.

6.6 Si la situation sécuritaire en RDC est notoirement alarmante et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ce pays, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Kinshasa correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Il découle de ce qui précède qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant n'encourrait pas un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE